

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20260205

Dossier : IMM-8261-24

Référence : 2026 CF 164

Ottawa (Ontario), le 5 février 2026

En présence de madame la juge en chef par intérim St-Louis

ENTRE :

DMITRO GRABOVATSKIY

demandeur

et

**LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DES
REFUGIÉS ET DE LA CITOYENNETÉ**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Introduction

[1] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la Section de la protection des réfugiés [la SPR] du 30 avril 2024. La SPR accueille alors la demande du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile d'annuler la décision initiale de la SPR ayant accordé au demandeur, en 2009, le statut de réfugié au sens de la Convention.

[2] La situation du demandeur est difficile, cependant, pour les motifs qui suivent, et en dépit de la sympathie que sa situation inspire, la demande de contrôle judiciaire sera rejetée. En bref, le demandeur n'a pas rencontré son fardeau de démontrer que la SPR a violé les principes d'équité procédurale ou que la décision de la SPR est déraisonnable.

II. Contexte

[3] En juin 2009, la SPR détermine que le demandeur, qui se présente alors sous le nom de Dmitro Grabovatskiy, citoyen de l'Ukraine né le 16 octobre 1991, est un réfugié au sens de la Convention.

[4] Cependant, selon un rapport d'entrevue préparé par un agent de l'Agence des Services frontaliers du Canada [ASFC], le 13 avril 2010, le demandeur se présente aux bureaux de l'ASFC et déclare aux autorités avoir menti sur son identité, souhaiter retourner en Ukraine auprès de son père et sa mère et n'avoir aucun besoin de la protection du Canada. Aussi en 2010, le demandeur est assigné à l'hôpital psychiatrique et en 2011, il reçoit un diagnostic de schizophrénie paranoïde sévère.

[5] En octobre 2011, selon une note à cet effet dans le dossier médical du demandeur, la mère de ce dernier transmet à l'hôpital le passeport et le certificat de naissance du demandeur. Ces documents confirment que le demandeur est plutôt Dmytro Stanislavovych Balynez, citoyen ukrainien né le 27 octobre 1986. L'hôpital transmet alors ces documents d'identité à l'ASFC. En 2016, la Cour supérieure du Québec à Montréal place le demandeur sous un régime de protection légale par curatelle.

[6] En février 2017, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile invoque l'article 109 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001 c 27 [la Loi] et la règle 64 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256 [les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*] et demande à la SPR d'annuler la décision ayant accordé au demandeur le statut de réfugié. Devant la SPR, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile allègue que la décision initiale ayant accueilli la demande d'asile du demandeur résultait, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, en l'occurrence, l'identité du demandeur.

[7] En 2018, une travailleuse sociale du Programme régional d'accueil et d'intégration des demandeurs d'asile [P.R.A.I.D.A.] est désignée comme représentante désignée du demandeur en vertu du paragraphe 167(2) de la Loi et de la règle 18 des *Règles de la Section de l'immigration*.

[8] En juillet 2023 et janvier 2024, après plusieurs ajournements, la SPR entend la demande d'annulation. Selon les informations au dossier, le demandeur n'est pas présent à l'audience, mais il y est représenté par son avocat, par sa représentante désignée et par un représentant du curateur public.

[9] Suite à l'audience, la SPR accorde un délai à l'avocat du demandeur pour localiser un témoin, soit l'infirmier qui a été en contact avec la mère du demandeur. Le 27 février 2024, n'ayant reçu aucune nouvelle de l'équipe du demandeur quant à ce témoin, la SPR émet un avis de décision et conclut que ce témoignage n'est pas disponible. La SPR rappelle alors aussi aux parties qu'elles doivent déposer leurs soumissions écrites selon l'échéancier prévu. Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile dépose d'abord ses soumissions écrites et, en

avril 2024, l'avocat du demandeur dépose lui aussi des soumissions écrites. Cependant, ce dernier choisit de limiter ses soumissions à quelques paragraphes, contenus dans une seule page. L'avocat du demandeur (1) soutient que l'état de santé du demandeur ne permet pas de préparer une réponse, ni de vérifier les allégations concernant les entrevues menées par l'ASFC; (2) soutient aussi n'avoir reçu qu'une photocopie en noir et blanc du passeport transmis à l'ASFC et qualifie cette copie d'insuffisante pour en confirmer l'authenticité; et (3) demande le report du dossier *sine die*. L'avocat ajoute, subsidiairement, que si la SPR juge le dossier en état, des questions d'ordre de qualité de la preuve devraient être étudiées et il demande l'accès au passeport et la preuve de la chaîne de possession de cette pièce.

[10] Le 30 avril 2024, la SPR accueille la demande d'annulation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, rejette la demande d'asile du demandeur et confirme que la décision de conférer l'asile au demandeur est nulle.

[11] La SPR conclut notamment que (1) ayant considéré la preuve, le demandeur ne serait pas en mesure de comprendre la nature des procédures, ni de pouvoir répondre aux allégations du ministre; (2) le demandeur est représenté par conseil, il a pu bénéficier d'une représentation désignée et il est présentement sous la tutelle du Curateur Public du Québec, dont un représentant a pris part aux audiences; (3) dans les circonstances, un report *sine die* de l'audience reviendrait essentiellement à ne jamais trancher la demande du ministre; (4) la chaîne de possession des documents d'identité appert clairement de la preuve; ils ont été obtenus par l'équipe traitante, de la mère du demandeur, puis transmis au ministre; il n'y a aucune raison de croire qu'ils ne sont pas authentiques; et (5) selon la prépondérance probabilités, le demandeur est plutôt

Dmytro Stanislavovych Balynez, né en 1986 et non en 1991, tel qu'allégué lors de sa demande d'asile.

[12] La SPR conclut que (1) le demandeur, connu lors de sa demande d'asile comme étant Dmitro Grabovatskiy, est visé à l'alinéa 109(1) de la Loi; (2) il ne reste pas suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile, aux termes du paragraphe 109(2) de la Loi; et (3) au titre du paragraphe 109(3) de la Loi, la décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

III. Analyse

A. *Arguments soulevés devant la Cour*

[13] Le demandeur sollicite le contrôle judiciaire de cette décision de la SPR. Devant la Cour, il allègue que la SPR a (1) manqué à son obligation d'équité procédurale et a violé le droit du demandeur à être entendu; et (2) rendu une décision déraisonnable, car basée sur une preuve incomplète et non entièrement divulguée.

B. *Questions préliminaires*

[14] Au soutien de la demande en contrôle judiciaire, et puisque le demandeur n'est pas apte, c'est la représentante désignée de ce dernier qui dépose un affidavit assermenté le 6 juin 2024. Elle joint huit pièces à son affidavit, parmi lesquelles se trouve une pièce présentée comme étant la transcription de l'audience du 5 juillet 2023 devant la SPR. Or, et bien que les parties y

réfèrent dans leur mémoire respectif, cette transcription ne se trouve pas dans le Dossier Certifié du Tribunal [DCT] et son authenticité n'est pas attestée. La Cour a soulevé la situation avec les parties lors de l'audience, vu la jurisprudence en lien avec la preuve supplémentaire en matière de contrôle judiciaire (*Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 [*Association des universités*] au para 19 et, après avoir entendu les soumissions des parties, la Cour a conclu qu'aucune des exceptions ne s'applique, que ladite transcription n'est pas admissible et qu'elle ne serait pas considérée.

C. *Disposition applicable*

[15] L'article 109 de la Loi prévoit que :

Demande d'annulation

109 (1) La Section de la protection des réfugiés peut, sur demande du ministre, annuler la décision ayant accueilli la demande d'asile résultant, directement ou indirectement, de présentations erronées sur un fait important quant à un objet pertinent, ou de réticence sur ce fait.

Rejet de la demande

(2) Elle peut rejeter la demande si elle estime qu'il reste suffisamment d'éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, pour justifier l'asile.

Effet de la décision

(3) La décision portant annulation est assimilée au rejet de la demande d'asile, la décision initiale étant dès lors nulle.

[16] Ainsi, selon le paragraphe 109(1)a) de la Loi, il doit y avoir eu des présentations erronées sur un fait important ou une réticence sur ce fait; b) ce fait doit se rapporter à un objet pertinent; et c) il doit exister un lien de causalité entre, d'une part, les présentations erronées ou la réticence

et, d'autre part, le résultat favorable obtenu. Il faut qu'une décision soit rendue au regard du paragraphe 109(1) avant que le paragraphe 109(2) ne puisse être appliqué (*Sécurité publique et de la Protection civile c Gunasingam*, 2008 CF 181).

D. *Premier argument: La SPR a-t-elle manqué à son obligation d'équité procédurale*

[17] En ce qui concerne la question de l'équité procédurale, la norme serait celle de la décision correcte (*Établissement de Mission c Khela*, au para 79). Cependant, la Cour d'appel fédérale nous enseigne que les questions d'équité procédurale ne sont pas réellement soumises à une norme de contrôle particulière et que la Cour doit être convaincue que la procédure était équitable eu égard à l'ensemble des circonstances (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)* 2018 CAF 69 [*Canadien Pacifique*] au para 54; *Besley v Canada (Attorney General)* 2025 FCA 47 au para 8). La Cour d'appel fédérale souligne en outre que « peu importe la déférence qui est accordée aux tribunaux administratifs en ce qui concerne l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de faire des choix de procédure, la question fondamentale demeure celle de savoir si le demandeur connaissait la preuve à réfuter et s'il a eu la possibilité complète et équitable d'y répondre » (*Canadien Pacifique* au para 56).

[18] Le demandeur soutient que la SPR a manqué à son obligation d'équité procédurale en ne lui offrant pas la possibilité de participer à ses audiences en annulation de son statut de réfugié et d'y présenter une défense pleine et entière. Il s'appuie sur la décision *Baker c Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)* 1999 CanLii 699 (CSC) et soulève au titre des facteurs à considérer (i) les circonstances propres à son dossier; (ii) la nature de la décision recherchée et le

processus suivi pour y parvenir; (iii) la nature du régime législatif et les termes de la loi régissant l'organisme; et (iv) l'importance de la décision pour lui.

[19] Le demandeur souligne en outre (1) qu'il n'a pu être entendu en raison de son inaptitude et il ne peut communiquer avec son conseil (*Lata c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 459 [*Lata*]); (2) que sa représentation est inadéquate ou insuffisante; (3) qu'un degré supérieur d'équité procédurale aurait dû s'appliquer puisque la décision de la SPR ne peut faire l'objet d'un appel auprès de la Section d'appel des Réfugiés; (4) que peu importe l'impact du témoignage du demandeur, celui-ci devait être entendu par la SPR; et (5) que des moyens de défense auraient pu être présentés pour éviter l'annulation du statut de réfugié.

[20] Le défendeur répond que la SPR a pris toutes les mesures nécessaires pour respecter les exigences de l'équité procédurale (1) d'abord en amont de l'audience en s'assurant qu'une représentante soit nommée pour le demandeur selon le paragraphe 167(2) de la Loi et le paragraphe 20(1) des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, en reportant l'audience à différentes reprises pendant une période de six ans et en suivant l'état de santé du demandeur et (2) lors de l'audience de la demande d'annulation lors de laquelle le demandeur, bien qu'absent, était néanmoins représenté par son avocat, par sa représentante désignée et par un représentant du curateur public (*Hillary c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 638 au para 53).

[21] La Cour note l'argument de la suffisance de sa représentation n'a pas été soulevé devant la SPR. Or, en règle générale, le demandeur ne peut soulever, devant la Cour, de nouvelles questions juridiques qui auraient dû être soulevées avant le contrôle judiciaire (*Alberta (Information and Privacy Commissioner) c Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61 aux

paras 22-26 [*Alberta Teachers*]; *Forest Ethics Advocacy Association c Canada (Office national de l'énergie)*, 2014 CAF 245 aux paras 42-47; *Erasmio c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 129 au para 33). Bien qu'il existe des exceptions à cette règle, le demandeur n'en a identifié aucune susceptible de s'appliquer à la présente instance (*Alberta Teachers* aux paras 22, 28).

[22] À tout évènement, le mémoire du demandeur confirme sans équivoque que ce dernier était inapte à témoigner et incapable de communiquer avec son conseil, avec sa représentante désignée et avec le représentant du curateur public en raison de son état de santé, ce qui distingue la présente affaire de la décision *Lata*. Au surplus, rien dans la preuve ne permettait de croire que sa situation allait changer. Or, et tel que le souligne le défendeur, la Cour d'appel fédérale a confirmé que le paragraphe 167(2) de la Loi vise justement à offrir à une personne qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure une possibilité raisonnable, grâce à l'assistance d'un représentant désigné, de participer à la procédure et d'assurer la protection adéquate de ses intérêts (*Hillary c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 51 au para 32 et *Oberlander c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 124 au para 35). Au surplus, l'article 20 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* envisage expressément la possibilité que le sujet d'une procédure devant la SPR puisse ne pas être en mesure de comprendre la nature de la procédure, auquel cas un représentant peut être désigné. Rien n'indique que les intérêts du demandeur n'aient pas été adéquatement protégés par son conseil, par sa représentante désignée et par le représentant du curateur public.

[23] La SPR a constaté que le demandeur est interné en établissement psychiatrique, qu'il est incapable de comprendre la procédure ou de répondre aux allégations, et elle a refusé de reporter *sine die* l'audience, notant que le demandeur était dûment représenté par son avocat, par une

représentante désignée et par le curateur public. La SPR a conclu que, comme l'état du demandeur est peu susceptible de s'améliorer, un report indéfini reviendrait à empêcher de statuer sur une demande d'annulation. Le demandeur n'a pas convaincu la Cour que la SPR a déraisonnablement conclu que le demandeur ne pouvait participer à son audience et qu'elle n'était pas tenue de reporter l'audience du demandeur indéfiniment dans les circonstances de la présente affaire; il convient de noter à cet égard que la SPR est en outre tenue d'agir avec célérité, selon le paragraphe 162(2) de la Loi.

[24] Le demandeur n'a pas établi, compte tenu de toutes les circonstances, que la SPR a violé les règles d'équité procédurale.

E. *Deuxième argument : Le demandeur a-t-il démontré que la décision est déraisonnable?*

[25] La norme de la décision raisonnable est celle qui s'applique en l'instance (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov]). Une décision raisonnable est une décision qui est transparente, intelligible et justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes, tandis qu'une décision déraisonnable en est une qui « souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence » (Vavilov au para 100). Le demandeur est celui qui porte le fardeau de démontrer que la décision est déraisonnable.

[26] Le demandeur soutient que la décision de la SPR est déraisonnable, car elle a été rendue basée sur une preuve qu'il qualifie d'incomplète (*May c Ferndale Institution*, 2005 CSC 82, au para 92). Il ajoute que l'authenticité des documents n'a pas été établie, car (1) la preuve

documentaire n'était pas complète; les photocopies du passeport établissant sa nouvelle identité n'étaient pas claires et la version originale de l'acte de naissance était manquante; (2) la décision a été prise sans entendre le témoignage de l'infirmier ayant parlé avec la mère du demandeur aux fins de prouver la chaîne de possession; et (3) les notes de l'agent de l'ASFC qui a recueilli les pièces d'identité ne lui ont jamais été communiquées et l'agent n'a pas pu témoigner pour prouver la chaîne de possession.

[27] Le défendeur répond que la décision de la SPR accueillant la demande d'annulation est raisonnable. Il répond que (1) la SPR pouvait raisonnablement conclure à l'authenticité des pièces d'identité originales puisqu'une note de l'hôpital démontre qu'elles ont été obtenues par l'équipe de l'hôpital directement auprès de la mère du demandeur en Ukraine; (2) les notes médicales confirment que le demandeur a confirmé sa réelle identité; (3) le demandeur a aussi confirmé avoir fait de fausses représentations sur son identité; (4) la décision de la SPR est raisonnable au regard des trois critères énoncés à l'article 109(1) de la Loi; et (5) il ne peut subsister des éléments de preuve justifiant l'octroi de l'asile, au sens du paragraphe 109(2) de la Loi puisque l'identité est d'une importance primordiale pour une demande d'asile.

[28] Le demandeur n'a pas convaincu la Cour que la décision de la SPR est déraisonnable compte tenu de la Loi et de la preuve au dossier.

[29] La SPR note que (a) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a produit en preuve un passeport et un acte de naissance au nom de Dmytro Stanislavovych Balynez, qui correspond au demandeur et constitue une identité différente de celle sous laquelle ce dernier a obtenu son statut de réfugié; (b) le rapport médical du demandeur détaille la manière dont ces

documents ont été obtenus, par le personnel de l'hôpital, avant d'être transmis à l'ASFC; (c) la lecture du rapport médical soumis en preuve permet également de constater qu'à une époque où son état de santé était meilleur, le demandeur a lui-même révélé son identité réelle à l'ASFC et à son équipe médicale; et (d) la chaîne de possession des documents, présumant même que ce soit déterminant en l'espèce, appert clairement du rapport médical. La SPR conclut donc qu'elle n'a aucune raison de croire que ces pièces d'identité ne sont pas authentiques et elle conclut aussi que, selon la prépondérance des probabilités, le demandeur se nomme Dmytro Stanislavovych Balynez, né en 1986, et non pas Dmitro Grabovatskiy, né en 1991.

[30] La SPR a accordé au demandeur l'opportunité de faire témoigner l'infirmier, mais le demandeur n'a selon le dossier, ni donné suite, ni fourni d'explications, ni demandé un délai additionnel. Au surplus, les conclusions de la SPR quant aux documents sont soutenues par la preuve au dossier.

[31] Le demandeur n'a pas démontré que les conclusions de la SPR sont déraisonnables eu égard à la preuve au dossier confirmant l'identité du demandeur. Tel que le souligne le défendeur, la question de l'identité est d'une importance primordiale pour une demande d'asile. La Cour a d'ailleurs statué que « l'identité demeure la pierre d'assise du régime canadien d'immigration puisque c'est sur l'identité que reposent les questions telles que l'admissibilité au Canada, l'évaluation du besoin de protection, l'appréciation d'un éventuel danger pour la sécurité publique, ou les risques de voir l'intéressé se soustraire aux contrôles officiels » (*Bah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, 2016 CF 373, au para 7. Voir également: *Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile) c Gebrewold*,

2018 CF 374, au para 21; *Terganus c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration)*, 2020 CF 903, aux paras 22-23; *Krah c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 1506, aux paras 91-92; *Konate c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 170, au para 13).

[32] Ainsi, il est raisonnable pour la SPR de conclure que les trois conditions prévues au paragraphe 109(1) de la Loi sont remplies, soit (1) des présentations erronées sur un fait important ou une réticence sur ce fait, en l'espèce, l'utilisation d'une autre identité; (2) ce fait doit se rapporter à un objet pertinent, or, la question de l'identité est fondamentale dans une demande d'asile; (3) la décision accordant le statut de réfugié découlait de fausses représentations sur un objet pertinent, soit son identité réelle.

[33] Compte tenu que la détermination de l'identité est une étape préalable à l'analyse du fondement d'une demande d'asile, il est en outre raisonnable pour la SPR de constater qu'il ne peut subsister des éléments de preuve, parmi ceux pris en compte lors de la décision initiale, justifiant l'octroi de l'asile, au sens du paragraphe 109(2) de la Loi.

[34] Ainsi, considérant la preuve au dossier établissant l'identité du demandeur, et le fait qu'il a présenté sa demande d'asile sous une fausse identité, ce dernier n'a pas démontré que la décision de la SPR est déraisonnable.

IV. Conclusion

[35] Le demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau qui lui incombait de démontrer que la SPR a violé l'équité procédurale ou qu'elle a commis une erreur susceptible de contrôle. Je rejeterai donc la demande de contrôle judiciaire.

JUGEMENT dans le dossier IMM-8261-24

LA COUR STATUE que :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.
3. Aucuns dépens ne sont octroyés.

« Martine St-Louis »

Juge en chef par intérim

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-8261-24

INTITULÉ : DMITRO GRABOVATSKIY c LE MINISTRE DE
L'IMMIGRATION, DES RÉFUGIÉS ET DE LA
CITOYENNETÉ

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 24 SEPTEMBRE 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE EN CHEF PAR INTÉRIM ST-LOUIS

DATE DES MOTIFS : LE 5 FÉVRIER 2026

COMPARUTIONS :

Juliette Jan POUR LE DEMANDEUR

Chantal Chatmajian POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Juliette Jan POUR LE DEMANDEUR
Montréal (QC)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (QC)